AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C1034
FR0000120172-FS0437

23 mai 2017

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

CARREFOUR

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 22 mai 2017, le concert composé de M. Abilio dos Santos Diniz et des sociétés Stanhore Internacional Trading S.à R.L. et Energy Jet S.à R.L. (sises 26 boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) qu'il contrôle, a déclaré avoir franchi en hausse, le 16 mai 2017, le seuil de 10% des droits de vote de la société CARREFOUR et détenir de concert 59 436 138 actions CARREFOUR représentant 95 395 644 droits de vote, soit 7,86% du capital et 10,15% des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Stanhore International Trading S.à R.L.	57 973 181	7,67	93 932 687	9,99
Energy Jet S.à R.L.	1 461 957	0,19	1 461 957	0,16
Abilio dos Santos Diniz	1 000	ns	1 000	ns
Total concert	**59 436 138**	**7,86**	**95 395 644**	**10,15**

Ce franchissement de seuil résulte d'une attribution de droits de vote double.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément à l'article L. 233-7 VII du code de commerce, les sociétés Stanhore International Trading S.à R.L., Energy Jet S.à R.L. et M. Abilio Diniz déclarent que :

- l'acquisition passive de droits de vote double n'a pas nécessité la mise en place d'un financement ;
- ils agissent de concert entre eux ;
- ils envisagent d'augmenter leur participation dans CARREFOUR en fonction des conditions et opportunités du marché ;
- ils n'envisagent pas de prendre le contrôle de CARREFOUR ;
- ils croient au potentiel de croissance de CARREFOUR et soutiennent la stratégie mise en place par la direction de CARREFOUR ;
- ils n'envisagent de mettre en œuvre aucune des opérations mentionnées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

[1] Sur la base d'un capital composé de 756 235 154 actions représentant 940 153 479 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- ils ne sont partie à aucun des accords ou instruments financiers visés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- ils ne sont partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et ou les droits de vote de CARREFOUR ;

- à la date des présentes, deux membres du conseil d'administration de CARREFOUR ont été désignés ou cooptés sur proposition de Stanhore International Trading S.à R.L., Energy Jet S.à R.L. et M. Abilio Diniz. Aucune des parties au concert n'a l'intention de demander de nomination supplémentaire au sein du conseil d'administration de CARREFOUR. »
